

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (H.) (n° 2)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4986

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. L. le 3 août 2018 et régularisée le 21 août 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 9 janvier 2019, la réplique du requérant du 11 février 2019, la duplique de l'OEB du 29 mai 2019, les écritures supplémentaires du requérant du 19 juin 2019 et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 9 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2017.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports d'évaluation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Cette modification a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 2014 en tant qu'examineur au grade A3. Au moment des faits, il travaillait au sein de la Direction 1954 et détenait le grade G11, échelon 3.

Au cours de l'entretien intermédiaire organisé le 26 juin 2017, le requérant fut informé par son notateur que les résultats qu'il avait obtenus au cours des cinq premiers mois de 2017 étaient nettement supérieurs au quota des objectifs fixés pour l'année entière, lesquels étaient supérieurs au niveau de performance attendu d'un examinateur de son grade, et que son niveau de performance était «remarquable»* pour un examinateur entré au service de l'Office en 2014.

Après un entretien préalable avec son notateur et son supérieur habilité à contresigner organisé le 28 février 2018, le requérant reçut son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Dans le rapport, le notateur relevait que le requérant avait «largement atteint s[es] objectif[s] de production»* mais mettait en évidence trois problèmes qui avaient nui de manière significative à la qualité de son travail et à ses compétences, à savoir qu'il avait «délibérément et activement entravé la réalisation de l'objectif prioritaire n° 1 de la [D]irection»* en ne soumettant pas deux dossiers de recherche dans le délai imparti, avait gaspillé un temps de recherche et d'examen précieux au cours d'une procédure de délivrance de brevet en convoquant un demandeur avec une objection sans pouvoir justifier sa décision et avait eu l'intention d'envoyer des déclarations désobligeantes destinées à nuire à la réputation d'un collègue. Le 25 mars 2018, le supérieur habilité à contresigner indiqua que ces faits «témoign[aient] d'un profond manque de professionnalisme et d'un niveau de compétence inférieur à celui [qu'il] attend[ait]»*, ajoutant qu'atteindre les objectifs de production était le «minimum absolu exigé d'un examinateur et ne [...] dispens[ait] pas [le requérant] de faire preuve du respect voulu envers [ses] collègues et d'atteindre d'autres objectifs»*. Le requérant fut invité à réfléchir à sa conduite et à tout mettre en œuvre pour apporter des améliorations substantielles en 2018.

* Traduction du greffe.

En conséquence, l'ensemble des prestations du requérant fut jugé «non conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*.

Le requérant ayant manifesté son désaccord avec l'évaluation de ses prestations, un entretien de conciliation eut lieu le 11 avril 2018, à la suite duquel le rapport d'évaluation fut confirmé. Le 27 avril 2018, il souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation.

Dans son avis du 13 juin 2018, la Commission d'évaluation conclut que rien ne prouvait que l'évaluation des performances du requérant et son rapport d'évaluation étaient discriminatoires ou arbitraires. Elle recommandait le rejet de son objection pour défaut de fondement. Par lettre du 19 juillet 2018, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que son rapport d'évaluation pour 2017. Il demande également que ledit rapport soit modifié de sorte que ses performances se voient au moins attribuer l'appréciation d'ensemble «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»* et que le niveau d'évaluation de ses compétences fonctionnelles et fondamentales soit porté à «avancé». En outre, il demande que son affaire soit renvoyée à l'OEB pour qu'un nouveau rapport d'évaluation puisse être établi par des agents impartiaux et réexaminé par un organe indépendant et impartial ayant une composition équilibrée. Il réclame une indemnité pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, ainsi que 1 500 euros à titre de dépens. Enfin, il demande l'octroi d'un avancement d'échelon à titre rétroactif mais retire ensuite cette conclusion dans sa réplique.

L'OEB considère que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant demande que son rapport d'évaluation soit modifié. Elle demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si le Tribunal décidait d'annuler le rapport d'évaluation, elle note qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 19 juillet 2018 prise par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), dans laquelle il acceptait les recommandations de la Commission d'évaluation de rejeter l'objection du requérant et de confirmer son rapport d'évaluation pour 2017. Au moment des faits, le cadre réglementaire concernant les rapports d'évaluation pour l'année 2017 était fixé dans la circulaire n° 366. Parallèlement à l'entrée en vigueur de cette circulaire, le Conseil d'administration a promulgué la décision CA/D 10/14, qui introduisait un nouveau système de carrière au sein de l'OEB. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4718, prononcé le 7 juillet 2023, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire dans le présent jugement.

2. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation pour 2017 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le requérant demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée;
- 2) d'annuler son rapport d'évaluation pour 2017;
- 3) d'annuler l'appréciation d'ensemble défavorable qu'il s'est vu attribuer dans son rapport d'évaluation pour 2017;
- 4) de modifier l'appréciation d'ensemble défavorable afin qu'il obtienne au moins l'appréciation «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»^{*};
- 5) d'annuler l'évaluation des compétences fonctionnelles et fondamentales;
- 6) de porter à «avancé» le niveau d'évaluation de ces compétences;
- 7) de lui accorder une indemnité pour tort moral; et
- 8) de lui octroyer des dépens.

^{*} Traduction du greffe.

Dans sa réplique, le requérant a retiré sa conclusion tendant à l'octroi d'un avancement d'échelon à titre rétroactif.

En outre, le requérant demande au Tribunal de renvoyer la présente requête à l'OEB pour qu'elle rende un nouveau rapport d'évaluation qui sera établi par un notateur et un supérieur habilité à contresigner impartiaux et réexaminé par un organe indépendant et impartial ayant une composition équilibrée.

3. Les conclusions du requérant exposées aux points 4) et 6) doivent être rejetées dès lors que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner des mesures de cette nature. En substance, ces conclusions impliquent que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence, énoncée par exemple au considérant 13 du jugement 4637 et renvoyant au jugement 4257, selon laquelle son pouvoir de contrôle en matière de rapports d'évaluation se borne à examiner si l'établissement du rapport contesté était entaché d'irrégularité. Le Tribunal n'a pas compétence pour modifier l'appréciation attribuée à l'ensemble des prestations d'un agent ou pour améliorer l'évaluation des compétences fonctionnelles et fondamentales figurant dans un rapport d'évaluation (voir, par exemple, les jugements 4788, au considérant 4, 4720, au considérant 4, 4719, au considérant 7, et 4718, au considérant 7). Le Tribunal peut, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

4. Le requérant soutient tout d'abord que la composition de la Commission d'évaluation n'était pas équilibrée et que ses membres manquaient d'indépendance et d'impartialité; que l'absence de procédure orale devant la Commission d'évaluation a violé son droit d'être entendu; et que le Conseil consultatif général ou le Comité consultatif général n'a pas été dûment consulté au moment de l'adoption de la circulaire n° 365 contenant les «Directives générales relatives au référentiel de compétences de l'OEB». Il y a lieu de relever que les arguments du requérant sont essentiellement les mêmes que ceux que d'autres requérants ont invoqués concernant le même cadre juridique dans des circonstances analogues et que le Tribunal a tous rejetés dans

des jugements antérieurs (voir, par exemple, les jugements 4788, aux considérants 8 et 9, et 4718, aux considérants 8 à 11). Pour les mêmes raisons, les arguments du requérant sont rejetés pour défaut de fondement.

5. Le requérant invoque en outre des vices de fond ayant entaché son rapport d'évaluation pour 2017, à savoir qu'il n'avait reçu aucun «avertissement»* que ses prestations pourraient être jugées inférieures au niveau acceptable au cours de l'entretien intermédiaire, que le notateur et le supérieur habilité à contresigner n'étaient pas objectifs et impartiaux, et que ses compétences fonctionnelles et fondamentales avaient été fixées de manière injustifiée, discriminatoire et arbitraire. Il souligne que le notateur a attaché trop d'importance à trois incidents au moment d'évaluer ses prestations et qu'il l'a injustement décrit comme un «agent aux performances insuffisantes»*.

6. Le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du pouvoir de contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des

* Traduction du greffe.

conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

(Voir également le jugement 4786, au considérant 4.)

7. Le Tribunal estime que les arguments avancés par le requérant dans la présente requête ne reposent sur aucun fondement permettant de l'amener, sur la base de son pouvoir de contrôle tel qu'énoncé au considérant 6 ci-dessus, à annuler la décision attaquée et le rapport d'évaluation, ou à ordonner les mesures y relatives réclamées par l'intéressé. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve en ne démontrant pas que le notateur et le supérieur habilité à contresigner avaient agi avec partialité ou manquaient d'objectivité (voir, par exemple, le jugement 4637, au considérant 17).

S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait reçu aucun «avertissement»* au cours de l'entretien intermédiaire, le paragraphe a) de la section B(5) de la circulaire n° 366 prévoyait notamment que, «[s]i les performances observées depuis le début de la période d'évaluation sont de nature à soulever des doutes sérieux quant à la réalisation, avant la fin de la période d'évaluation, des objectifs convenus, ou si le niveau de compétence de l'agent est en deçà de ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui au regard de ses fonctions, de son grade et de son expérience, le notateur en avise l'agent lors de l'entretien intermédiaire. En particulier, si l'agent risque d'obtenir une appréciation générale inférieure au niveau acceptable, le notateur doit l'en informer.»

Dans la présente affaire, seul le premier incident lié à l'intention du requérant d'envoyer des déclarations désobligeantes susceptibles de nuire à la réputation de son collègue avait eu lieu au moment de l'entretien intermédiaire, les deux autres incidents s'étant produits vers la fin de la période de notation. Au moment des faits, le notateur n'envisageait pas de lui attribuer l'appréciation d'ensemble «non conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*. Par conséquent, la situation ne l'obligeait pas à en aviser le requérant, au sens du

* Traduction du greffe.

* Traduction du greffe.

paragraphe a) de la section B(5) de la circulaire n° 366, ni à lui adresser un «avertissement»* au cours de l'entretien intermédiaire. C'est donc à tort que le requérant invoque le paragraphe a) de la section B(5) de la circulaire n° 366 s'agissant de l'envoi d'un «avertissement»*.

En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle ses compétences fonctionnelles et fondamentales auraient été fixées de manière injustifiée, discriminatoire et arbitraire, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, la charge de la preuve en la matière incombe au fonctionnaire qui formule de telles allégations – qui, en réalité, reviennent à accuser de parti pris son notateur et son supérieur habilité à contresigner – et de simples soupçons ne suffisent pas (voir, par exemple, les jugements 4637, au considérant 17, et 4010, au considérant 9). En l'espèce, le requérant n'a fourni aucune preuve crédible montrant que ses compétences fonctionnelles et fondamentales ont été évaluées sur la base de critères discriminatoires ou arbitraires. Ses arguments concernant la fixation des compétences semblent plus relever d'un désaccord avec l'importance accordée à certains incidents que constituer la preuve d'un traitement injuste. Par conséquent, cette allégation doit être rejetée pour défaut de fondement.

Le Tribunal partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel aucune preuve n'a été fournie ni aucun argument avancé pour établir le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

8. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par le requérant. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire. La légalité du cadre juridique en vigueur au moment des faits, applicable à l'établissement et au réexamen des évaluations des performances des agents de l'OEB, a été établie (voir le jugement 4637, aux considérants 11 à 14). Les motifs très limités permettant de contester l'établissement d'une évaluation des performances ou son réexamen ont été identifiés (voir le jugement 4564, aux considérants 2 et 3).

9. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

10. La demande du requérant tendant à la communication de documents confidentiels est rejetée, dès lors que les documents qu'il réclame concernent d'autres agents et sont sans lien avec les questions qu'il conteste dans la présente affaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER